

Intégration des Vélo à Assistance Electrique (VAE) dans les activités cyclistes

Les Vélos à assistance électrique permettent d'ouvrir la pratique sportive, de favoriser la mixité et d'accueillir les personnes ayant des limitations physiques. L'intégration du VAE pour tous les usagers en général ne devra pas occulter l'aspect santé. Il s'agit de permettre le maintien le plus longtemps possible de la pratique du cyclotourisme ou du VTC auprès de ces personnes, et pouvoir ainsi leur permettre de prolonger ou d'intégrer la pratique et la vie en club.

L'intégration du VAE nécessite de maîtriser les aspects techniques du VAE et de son usage dans un club ou dans un groupe avec toutes les incidences possibles.

Définition d'un VAE

Le VAE n'est pas un cyclomoteur ou un vélo électrique, mais un vélo à assistance électrique. Il dépend de la directive européenne **2004/24/CE du 18 Mars 2002**, et est défini au Code de la route par l'article **R 311-1 (Extrait)** : « cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de **0,25 kilowatt**, dont l'alimentation est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de **25 km/h**, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. »

Les assurances

L'assureur fédéral assure la pratique du VAE. Pour les licenciés qui ne seraient pas assurés par lui, il leur faudra vérifier que cette pratique est garantie par leur assurance personnelle.

Encadrement/Sécurité

- a. Le pratiquant s'engage dans son utilisation à :
 - Respecter les principes fondamentaux de la FFRS (pas de compétition),
 - Pratiquer dans une optique de loisir et de plaisir,
 - Ne pas modifier son VAE afin que celui-ci conserve son fonctionnement d'assistance limitée à 25km/h maximum,
 - Respecter le rythme du groupe,
 - Ne doit pas servir d'entraîneur au groupe,
 - Ne pas dépasser l'animateur en tête du groupe,
 - Maintenir une distance de sécurité supérieure à un vélo non équipé.
- b. L'animateur devra vérifier si les batteries des pratiquants sont pleinement chargées pour répondre à la durée de la sortie.

Règles d'animation

- Les personnes possédant un VAE ne doivent pas constituer plus de 25% du groupe encadré.
- Si l'animateur encadrant la sortie utilise un VAE, il ne pourra encadrer que des personnes utilisant un VAE.